

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 24 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, que le projet sous revue vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 avril 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entreprend de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, qui a déjà fait l'objet de plusieurs modifications, la plus récente datant du 19 novembre 2019¹.

La modification prévue par le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à adapter le champ d'application du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014, tel que déterminé à l'article 1^{er} en l'étendant aux dispositions

¹ Règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (Mém. A – n° 785 du 26 novembre 2019).

de la loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants². L'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 11 mars 2020 précise, en effet, que : « Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont [arrêtés] par règlement grand-ducal. »

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014, qui énumère l'ensemble des lois visées, est complété par la référence à la loi précitée du 11 mars 2020. Si cette modification n'appelle pas d'observation, le Conseil d'État se doit toutefois de renvoyer à l'observation qu'il a formulée dans son avis du 22 octobre 2019³ concernant l'article 3 du même règlement qui détermine le programme de formation professionnelle spéciale desdits fonctionnaires. En effet, le Conseil d'État regrette que la formation spéciale des fonctionnaires destinés à se voir conférer la qualité d'officier de police judiciaire ne comprenne pas pour toutes les lois spéciales sur lesquelles ils seront assermentés un volet de droit pénal spécial. Il serait en effet hautement utile que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les fonctionnaires en question bénéficient, à côté d'une formation en procédure pénale, également d'une formation approfondie obligatoire portant sur l'ensemble des infractions pénales qu'ils sont appelés à rechercher et à constater. Il serait également souhaitable de voir inclure une formation sur les dispositions du Code pénal portant sur les infractions et leur répression en général faisant l'objet du livre I de ce code.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Concernant le quatrième visa, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Vu la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises ; ».

² Mém. A – n° 145 du 13 mars 2020.

³ Avis du Conseil d'État n° 53.528 du 22 octobre 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

Le sixième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le texte à insérer par l'article sous revue est à faire précéder du numéro du point en question, en écrivant :

« 18° la loi du 11 mars 2020 [...]. »

Article 2

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu